

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES À
L'ENSEMBLE DES ZONES OU À
CERTAINES ZONES

TABLE DES MATIERES

| | | |
|------------|---|------------|
| 7.1 | DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES OU À CERTAINES ZONES. | 108 |
| 7.1.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES | 108 |
| 7.1.2 | USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICE DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET DE VILLÉGIATURE | 108 |
| 7.1.3 | LOGEMENT AU SOUS-SOL..... | 109 |
| 7.1.4 | ROULOTTES | 110 |
| 7.1.5 | MAISONS MOBILES..... | 110 |
| 7.1.6 | TERRASSES..... | 111 |
| 7.1.7 | STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL (L.A.U., ART. 113, 5 ^e)..... | 112 |
| 7.1.8 | LOCATION EN COURT SÉJOUR | 114 |
| 7.1.9 | LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX..... | 114 |
| 7.1.10 | COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME | 115 |
| 7.1.11 | MARCHÉ AUX PUCES..... | 115 |
| 7.1.12 | CABANES À SUCRE FAMILIALES..... | 116 |
| 7.1.13 | COMMERCES RÉCRÉATIFS OFFRANT DES SPECTACLES ÉROTIQUES ET DES JEUX DE HASARD | 117 |
| 7.1.14 | Terrains de camping..... | 117 |
| 7.1.15 | Écuries..... | 118 |
| 7.2 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE MIXTE «CM» | 122 |
| 7.2.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 122 |
| 7.2.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 122 |
| 7.2.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 123 |
| 7.2.4 | MARGE DE REcul AVANT | 123 |
| 7.2.5 | MARGES LATÉRALES | 123 |
| 7.2.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE..... | 123 |
| 7.2.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 124 |
| 7.2.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 124 |
| 7.3 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ «RA» | 125 |
| 7.3.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 125 |
| 7.3.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 125 |
| 7.3.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 126 |
| 7.3.4 | MARGE DE REcul AVANT | 126 |
| 7.3.5 | MARGES LATÉRALES | 126 |
| 7.3.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE..... | 126 |
| 7.3.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 126 |
| 7.3.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 127 |
| 7.4 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES RURALES «CR» | 128 |
| 7.4.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 128 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 7.4.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 128 |
| 7.4.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 129 |
| 7.4.4 | MARGE DE REcul AVANT | 129 |
| 7.4.5 | MARGES LATÉRALES | 129 |
| 7.4.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 129 |
| 7.4.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 129 |
| 7.4.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 129 |
| 7.5 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE «IN» ... | 131 |
| 7.5.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 131 |
| 7.5.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES | 131 |
| 7.5.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 131 |
| 7.5.4 | MARGE DE REcul AVANT | 132 |
| 7.5.5 | MARGES LATÉRALES | 132 |
| 7.5.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 132 |
| 7.5.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 132 |
| 7.5.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 132 |
| 7.6 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DENTELLES RURALES | |
| | «RR» | 133 |
| 7.6.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 133 |
| 7.6.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 133 |
| 7.6.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 134 |
| 7.6.4 | MARGE DE REcul AVANT | 134 |
| 7.6.5 | MARGES LATÉRALES | 134 |
| 7.6.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 134 |
| 7.6.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 134 |
| 7.6.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 134 |
| 7.7 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDEN­TIELLES RURALES | |
| | ARTISANALES «RRA»..... | 135 |
| 7.7.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 135 |
| 7.7.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 135 |
| 7.7.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 135 |
| 7.7.4 | MARGE DE REcul AVANT | 135 |
| 7.7.5 | MARGES LATÉRALES | 136 |
| 7.7.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE..... | 136 |
| 7.7.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 136 |
| 7.7.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 136 |
| 7.8 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDEN­TIELLES RURALES | |
| | LIMITATIVES «RRL»..... | 137 |
| 7.8.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 137 |
| 7.8.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 137 |
| 7.8.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 138 |
| 7.8.4 | MARGE DE REcul AVANT | 138 |
| 7.8.5 | MARGES LATÉRALES | 138 |
| 7.8.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE..... | 138 |
| 7.8.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL..... | 138 |
| 7.8.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 138 |
| 7.9 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE DE | |
| | SERVES «VS» | 139 |

| | | |
|-------------|---|------------|
| 7.9.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 139 |
| 7.9.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 139 |
| 7.9.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 140 |
| 7.9.4 | MARGE DE REcul AVANT | 140 |
| 7.9.5 | MARGES LATÉRALES | 140 |
| 7.9.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 140 |
| 7.9.7 | ESPACE NATUREL | 140 |
| 7.9.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 140 |
| 7.9.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 140 |
| 7.10 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE MIXTE «VM» | 141 |
| 7.10.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 141 |
| 7.10.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 141 |
| 7.10.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 142 |
| 7.10.4 | MARGE DE REcul AVANT | 142 |
| 7.10.5 | MARGES LATÉRALES | 142 |
| 7.10.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 142 |
| 7.10.7 | ESPACE NATUREL | 142 |
| 7.10.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 143 |
| 7.10.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 143 |
| 7.11 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE DE FAIBLE DENSITÉ «VA» | 144 |
| 7.11.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 144 |
| 7.11.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 144 |
| 7.11.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 145 |
| 7.11.4 | MARGE DE REcul AVANT | 145 |
| 7.11.5 | MARGES LATÉRALES | 145 |
| 7.11.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 145 |
| 7.11.7 | ESPACE NATUREL | 145 |
| 7.11.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 145 |
| 7.11.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 145 |
| 7.12 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE AGRICOLE «PA» | 146 |
| 7.12.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 146 |
| 7.12.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 146 |
| 7.12.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 147 |
| 7.12.4 | MARGE DE REcul AVANT | 147 |
| 7.12.5 | MARGES LATÉRALES | 147 |
| 7.12.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 147 |
| 7.12.7 | ESPACE NATUREL | 147 |
| 7.12.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 147 |
| 7.12.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 147 |
| 7.13 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE AGRICOLE ARTISANALE «PAA» | 148 |
| 7.13.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 148 |
| 7.13.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 148 |
| 7.13.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 148 |
| 7.13.4 | MARGE DE REcul AVANT | 148 |

| | | |
|-------------|---|------------------------------------|
| 7.13.5 | MARGES LATÉRALES | 149 |
| 7.13.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 149 |
| 7.13.7 | ESPACE NATUREL | 149 |
| 7.13.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 149 |
| 7.13.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 149 |
| 7.14 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE FORESTIÈRE «PF» | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| 7.14.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 150 |
| 7.14.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 150 |
| 7.14.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 151 |
| 7.14.4 | MARGE DE REcul AVANT | 151 |
| 7.14.5 | MARGES LATÉRALES | 151 |
| 7.14.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 151 |
| 7.14.7 | ESPACE NATUREL | 151 |
| 7.14.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 151 |
| 7.14.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 151 |
| 7.15 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RURAL «RU» | 152 |
| 7.15.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 152 |
| 7.15.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉES | 152 |
| 7.15.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 153 |
| 7.15.4 | MARGE DE REcul AVANT | 153 |
| 7.15.5 | MARGES LATÉRALES | 153 |
| 7.15.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 153 |
| 7.15.7 | ESPACE NATUREL | 153 |
| 7.15.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 153 |
| 7.15.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 153 |
| 7.16 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RURALE «RUA» | 154 |
| 7.16.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 154 |
| 7.16.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 154 |
| 7.16.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 154 |
| 7.16.4 | MARGE DE REcul AVANT | 154 |
| 7.16.5 | MARGES LATÉRALES | 154 |
| 7.16.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 155 |
| 7.16.7 | ESPACE NATUREL | 155 |
| 7.16.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 155 |
| 7.16.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 155 |
| 7.17 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RURALE «RU-IN1-1» | 156 |
| 7.17.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 156 |
| 7.17.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 156 |
| 7.17.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 156 |
| 7.17.4 | MARGE DE REcul AVANT | 156 |
| 7.17.5 | MARGES LATÉRALES | 157 |
| 7.17.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 157 |
| 7.17.7 | ESPACE NATUREL | 157 |
| 7.17.8 | CAPACITÉ DE SUPPORT | 157 |
| 7.17.9 | ACCÈS AU TERRAIN | 157 |
| 7.17.10 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 157 |
| 7.17.11 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 158 |

| | | |
|-------------|---|------------|
| 7.18 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES «AG» | 159 |
| 7.18.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 159 |
| 7.18.2 | CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 159 |
| 7.18.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 159 |
| 7.18.4 | MARGE DE REcul AVANT | 160 |
| 7.18.5 | MARGES LATÉRALES | 160 |
| 7.18.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 160 |
| 7.18.7 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 160 |
| 7.18.8 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 160 |
| 7.19 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MAISON MOBILE «MB» | 161 |
| 7.19.1 | CONSTRUCTION ET USAGES AUTORISÉS | 161 |
| 7.19.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 161 |
| 7.19.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 162 |
| 7.19.4 | MARGE DE REcul AVANT | 162 |
| 7.19.5 | MARGES LATÉRALES | 162 |
| 7.19.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 162 |
| 7.19.7 | ESPACE NATUREL | 162 |
| 7.19.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 162 |
| 7.19.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 162 |
| 7.20 | DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE MIXTE LIMITATIVE «VML» | 163 |
| 7.20.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 163 |
| 7.20.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 163 |
| 7.20.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 163 |
| 7.20.4 | MARGE DE REcul AVANT | 164 |
| 7.20.5 | MARGES LATÉRALES | 164 |
| 7.20.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 164 |
| 7.20.7 | ESPACE NATUREL | 164 |
| 7.20.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 164 |
| 7.20.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 164 |
| 7.21 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VILLÉGIATURE MIXTE LIMITATIVE ARTISANALE «VMLA» | 165 |
| 7.21.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 165 |
| 7.21.2 | CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS | 165 |
| 7.21.3 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 165 |
| 7.21.4 | MARGE DE REcul AVANT | 165 |
| 7.21.5 | MARGES LATÉRALES | 165 |
| 7.21.6 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 165 |
| 7.21.7 | ESPACE NATUREL | 166 |
| 7.21.8 | COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL | 166 |
| 7.21.9 | ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR | 166 |
| 7.22 | DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES D'UTILITÉS PUBLIQUES «UP» | 167 |
| 7.22.1 | CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS | 167 |
| 7.22.2 | HAUTEUR DES BÂTIMENTS | 167 |
| 7.22.3 | MARGE DE REcul AVANT | 167 |
| 7.22.4 | MARGES LATÉRALES | 167 |
| 7.22.5 | MARGE ET COUR ARRIÈRE | 167 |

7.22.6 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL167

7.1

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES OU À CERTAINES ZONES

Les constructions et usages autorisés et mentionnés dans ce chapitre sont indiqués à la partie concernant chacune des zones

7.1.1

Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

- 1) Les usages communautaires récréatifs (réf art. 2.5.4, 3);
- 2) Les usages d'utilité publique légère (réf art. 2.5.5, 1).

7.1.2

Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature

Dans les zones où ils sont autorisés, les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes :

- 1) moins de trente pour cent (30%) de la superficie d'un logement peut servir à cet usage; toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage ne peut excéder quarante (40) m² (430,57 pi²);
- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 4) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 m² (2,15 pi²), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 5) aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- 6) l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire, sans toutefois excéder quarante (40) m² (430,57 pi²);
- 7) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des *usages complémentaires de service, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- les garderies de jour avec moins de dix (10) enfants;
- les professionnels (avocat, notaire, dentiste...);
- les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles...);
- les bureaux privés d'entrepreneurs;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur ...);
- les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- les ateliers de réparation de petits appareils domestiques.

7.1.3

Logement au sous-sol

Dans les zones où il est autorisé, l'aménagement d'un logement au sous-sol dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- 1) dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées, un seul logement au sous-sol est permis;
- 2) dans le cas des habitations autres que celles mentionnées au paragraphe 1), le sous-sol aménagé en logement doit être considéré comme un étage et doit entrer dans le calcul de la hauteur maximale permise dans la zone;
- 3) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m (7,38 pi);
- 5) la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 6) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour chaque logement aménagé;
- 7) les normes de lotissement et d'implantation applicables sont celles du bâtiment avec le ou les logements supplémentaires (ex.: pour une résidence unifamiliale isolée avec un logement au sous-sol, on doit appliquer les normes de lotissement et d'implantation pour une résidence bifamiliale isolée);

- 8) le logement ne doit pas occuper plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie du sous-sol;
- 9) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

7.1.4

Roulottes

Les roulottes ou remorques de camping doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation d'une roulotte de camping à l'année ou pendant une ou des parties de l'année, à des fins résidentielles ou commerciales, est interdite sur l'ensemble du territoire municipal. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

7.1.5

Maisons mobiles

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis d'installation (permis de construction) et un certificat d'occupation conformément aux dispositions du règlement de régie interne.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

Normes spécifiques d'aménagement

- Contour de la maison mobile

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini devrait être à 0,75 m (2,46 pi) maximum du sol fini adjacent.

Les maisons mobiles doivent être installées sur un solage conformément aux dispositions du règlement de construction.

- Annexes

Les annexes telles les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente acceptable de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne devront pas excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ne pas avoir une hauteur supérieure de l'unité à laquelle elles sont rattachées. La marge de recul minimum de ces annexes de toute ligne d'emplacement est de trois (3) m (9,84 pi).

- Bâtiments accessoires

La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile.

7.1.6

Terrasses

Dans les zones permises, l'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes:

- 1) elle peut être localisé dans les *marges de recul avant, latérales et arrière d'un *bâtiment principal;
- 2) elle doit être situé dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 45,72 cm (18 po) de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 10 m (30,48 pi) de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- 3) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 4) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 5) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixée au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins un (1) m (3,28 pi);

- 6) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, la clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de 2 m (6,56 pi). La clôture doit être opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- 7) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal; aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;
- 8) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 9) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 10) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- 11) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la *rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- 12) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 13) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 14) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

7.1.7

Stations-service et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5E)

Dans les zones permises, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- 1) sur un emplacement, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les prescriptions suivantes :

Superficie minimale au sol :

| | | |
|---|-------------------|---------------------------|
| Pour une station-service | 65 m ² | (699,4 pi ²) |
| pour un poste d'essence | 20 m ² | (215,27 pi ²) |
| Rapport maximum plancher/terrain | 15% | |
| Marge de recul latérale minimum | 5 m | (16,4 pi) |
| Marge de recul avant minimum des îlots de pompe | 4,57 m | (15 pi) |
| Marge de recul avant de construction | 12 m | 39,4 pi) |
| Marge de recul arrière minimum | 5 m | (16,4 pi) |

- 2) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de douze (12) m (39,4 pi) à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- 3) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue (la largeur maximum d'un accès est fixée à sept (7) m (23,23 pi) et la distance minimum entre les deux (2) accès est de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois (3) m (9,8 pi) des limites séparatives avec les emplacements voisins;
- 4) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 1,5 m (5 pi) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins dix (10) cm (4 po) de hauteur;
- 5) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;

- 6) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises;
- 7) on devra aménager une toilette pour hommes et une toilette pour dames, accessibles au public;
- 8) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- 9) les enseignes au-dessus des lots de pompe sont permises à condition qu'elles ne dépassent pas, ni en longueur ni en largeur, la longueur et la largeur des îlots; la hauteur maximum de cette enseigne ne peut excéder soixante centimètres (60) cm (1,96 pi) et le point le plus élevé d'une telle enseigne ne peut dépasser le sol environnant par plus de quatre mètres cinquante (4,50) m (14,76 pi).

7.1.8

Location en court séjour

La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une journée et plus) est permise sur l'ensemble du territoire.

7.1.9

Logements dans les bâtiments commerciaux

Dans les zones où la catégorie «commerce mixte» est autorisée, l'aménagement de logements dans les bâtiments commerciaux est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) deux (2) logements maximum par bâtiment commercial sont permis; **à l'exception de la zone « CM-1 » ou un maximum de trois logements est autorisé (mod . 317-2009).**
- 2) ~~le logement doit posséder une entrée distincte du commerce; toutefois un accès du logement au commerce est permis;~~ **Les logements doivent posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est autorisé (mod.317-2009)**
- 3) ~~les logements ne sont permis qu'aux étages des bâtiments commerciaux;~~ **Les logements sont autorisés seulement aux étages des bâtiments à l'exception de la zone « CM-1» ou les logements sont aussi autorisés au rez-de-chaussée. (mod 317-2009)**

- 4) ~~les sous-sols des bâtiments commerciaux peuvent être occupés uniquement par des commerces et en aucun temps des logements pourront y être aménagés;~~ **Les logements sont interdits au sous-sol des bâtiments commerciaux (mod 317-2009)**
- 5) ~~toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.~~ **(mod.317-2009)**

7.1.10

Comptoirs extérieurs de vente des produits de la ferme

Dans les zones où elle est permise, l'implantation d'un comptoir de produits de la ferme permanent est permise comme usage complémentaire aux usages de production agricole aux conditions suivantes :

- 1) la vente des produits de la ferme est saisonnière;
- 2) les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière et la transformation artisanale de ceux-ci;
- 3) le comptoir de produits de la ferme implanté à une distance d'au moins cinq (5) m (16,4 pi) de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins dix (10) m (32,8 pi) de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel;
- 4) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du comptoir de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdit dans le triangle de visibilité;
- 5) l'architecture du bâtiment respecte les prescriptions de l'article 6.3.5.

7.1.11

Marché aux puces

~~Dans les zones où ils sont permis, les marchés aux puces doivent répondre aux conditions suivantes :~~

- ~~1) toutes les activités commerciales d'un marché aux puces et tout marché aux puces doivent être localisés à l'intérieur d'un bâtiment;~~
- ~~2) l'espace intérieur est aménagé selon un plan déposé à la municipalité (réf. art. 3.4.2, 5) et art. 3.5.1, 1) et localisant les cloisons des stands et spécifiant les types de matériaux utilisés dans la construction des cloisons et la façon de les ancrer dans le plancher;~~

- ~~3) les cloisons doivent être standardisées en ce qui a trait aux matériaux apparents et au design. L'espace occupé par un stand peut varier;~~
- ~~4) des facilités publiques nécessaires et conformes aux normes provinciales existent sur les lieux.~~

Les marchés aux puces doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) toutes les activités commerciales d'un marché aux puces doivent se dérouler en plein air;
- 2) une zone tampon boisée doit être prévue conformément aux dispositions de l'article 6.7.12 du règlement de zonage et ce, afin que l'usage ne soit pas visible de la rue;
- 3) un stationnement hors rue doit prévoir suffisamment de places pour accueillir la clientèle.

(mod. 254-2003)

7.1.12

Cabanes à sucre familiales

Les cabanes à sucre familiales ne peuvent en aucun temps être commerciales. Elles doivent servir uniquement à la transformation de la sève des érables se trouvant sur le même emplacement. Elle peuvent être érigées sur des lots ou des terrains où un bâtiment principal et/ou un ou des bâtiments accessoires sont déjà implantés, ou dans le cas de lots ou de terrains où il n'y a pas de bâtiments principaux ou accessoires.

Il est permis de construire une seule cabane à sucre par lot ou partie de lot et par propriétaire foncier.

Les dispositions concernant la bande de protection riveraine (réf. art. 6.6) et les zones de risque de mouvement de terrain (réf. art. 6.8.6) du présent règlement s'appliquent intégralement.

Les cabanes à sucre familiales sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) une fondation permanente de béton ou autre tels dalle de béton, bloc de béton ou pilotis est autorisée, mais ladite fondation ne doit pas être montée sur une semelle (footing);
- 2) la hauteur maximale extérieure permise au faite est de six (6) m (19 pi), sans compter l'évent de sorite de l'évaporateur;
- 3) un seul étage est permis et la superficie maximale totale au sol sur un seul plancher ne doit pas excéder quatre-vingt-treize (93) m² (1 001 pi²);

- 4) toute cheminée doit être munie d'un pare étincelles;
- 5) la superficie minimale requise du lot ou du terrain pour la construction d'une cabane à sucre familiale est de un (1) hectare;
- 6) l'implantation du bâtiment doit prévoir la conservation d'un espace boisé de dix (10) m (32,8 pi) le long de toutes limites de propriété;
- 7) le bâtiment doit respecter les marges de recul prescrites pour chaque zone;
- 8) l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées doivent être conforme aux normes de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements en découlant (réf. règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-8));
- 9) le projet doit respecter les conditions concernant l'émission des permis de constructions prévues à l'article 3.4.3 du règlement de Régie interne et relatif à l'article 116 de la L.A.U. no 150-94 (lot distinct au cadastre et installation septique conforme au règlement Q-2, r-8);
- 10) la construction d'une annexe ou d'un bâtiment accessoire pour entreposer le bois de chauffage à l'usage de la cabane à sucre est permis.

(mod. 254-2003)

7.1.13

Commerces récréatifs offrant des spectacles érotiques et des jeux de hasard

Les divers usages faisant partie de cette catégorie sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

(mod. 221-2000)

7.1.14

TERRAINS DE CAMPING

L'aménagement de sites de camping sans services («rustiques», «sauvages» et/ou «nudistes») sont interdits dans les zones Pa-4 et Pa-5.

(mod.359-2013)

Dans les zones permises, l'aménagement de sites de camping doit répondre aux conditions suivantes :

Les cabines à fosse sèche ou toilettes sèches sont interdites. Tout exploitant de terrains de camping doit offrir les services de vidanges externes des eaux usées ou disposer d'installations sanitaires répondant aux normes environnementales de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (Q-2) et/ou du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-r-22) et de toute autre loi et/ou règlement municipal, provincial, régional ou fédéral en matière d'environnement et de traitement des eaux usées. Les plans et devis des installations sanitaires doivent être conçus par un ingénieur pour approbation par l'autorité concernée.

(mod.359-2013)

Dans les zones où ils sont autorisés, l'aménagement d'un site de Camping doit répondre aux conditions suivantes :

1) MARGES DE REcul

~~L'aménagement de tout terrain de camping doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 10 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie (s) d'accès au terrain de camping et des sites de camping, ces derniers devant respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de l'emprise de la rue et de 5 mètres de toutes autres limites de propriété~~

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 30 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

(mod.359-2013)

2) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- ~~-un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 mètres et un étage maximum. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatif est prohibé.~~
- ~~-Outre les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping, seront autorisés un~~

- ~~maximum d'une remise et d'un gazebo par site de camping.~~
- Un seul bâtiment principal par terrain de camping est autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m et un étage maximum ;
 - seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m. Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes les roulottes (tous types confondus), roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatif est prohibé.
- (mod.359-2013)**

3) DENSITÉ BRUTE ET TAUX D'OCCUPATION

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés

(mod.326-2010)

7.1.15

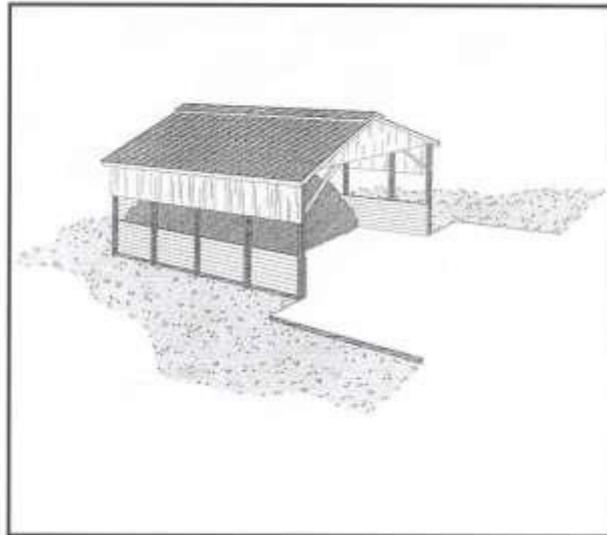
ÉCURIES

Dans les zones permises les écuries privées sont autorisées aux conditions suivantes :

- Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 10 000 m² pour la garde de maximum 3 chevaux et d'au moins 20 000 m² pour la garde maximum de 5 chevaux
- La superficie maximale d'une écurie privée abritant 3 chevaux et moins est fixée à 80 m². La superficie maximale d'une écurie privée abritant 5 chevaux est établie à 100 m². De plus, la hauteur maximale d'une écurie privée est fixée à 9 m, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal
- La remise à fumier et le paddock doivent être localisés à une distance d'au moins :
 - 300 m de tout puits municipal
 - 30 m de tout puits
 - 30 m de toute habitation autre que le bâtiment principal où est située l'écurie

- 30 m d'une source d'approvisionnement en eau
 - 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac
 - 15 m des limites de propriété à l'exception du paddock qui peut être situé à 2 m des limites de propriété
 - 10 m du bâtiment principal où est située l'écurie à l'exception du paddock qui peut être situé à 2 m du bâtiment principal ;
- L'écurie privée et la remise à fumier sont autorisées uniquement en cour arrière. Par contre, dans le cas où le bâtiment principal est situé à plus de 50 m de la ligne de rue, l'écurie peut être localisée en cour latérale ou avant prolongeant la cour latérale, à une distance minimale de 30 m de la ligne de rue.
 - Toute nouvelle remise à fumier doit être construite sur une dalle de béton et doit être protégée des intempéries par un toit afin d'éviter tout rejet de lixiviat dans l'environnement. Le rejet de lixiviat dans l'environnement est considéré comme une nuisance. (Voir la figure 1)

Figure 1 : Remise à fumier



- Toute nouvelle écurie doit être munie d'un paddock. Ce dernier doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Il doit être localisé sur le même terrain que l'écurie
 - b) Il doit être clôturé conformément aux dispositions sur les clôtures, murets et haies du présent règlement (Article 6.7.9.)
- Dans l'éventualité où le nombre maximal de chevaux est atteint, les poulains peuvent être gardés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 6 mois

- Le propriétaire doit disposer du fumier en conformité à tous les règlements et lois en vigueur

(Mod.352-2012)

7.1.16 INSTALLATIONS SANITAIRES

- Les toilettes sèches (cabines à fosses sèches), toilettes à compost, toilettes chimiques permanentes sont interdites sur l'ensemble du territoire à moins d'approbation spéciale via résolution du conseil municipal. Toute résidence doit disposer d'installations sanitaires répondant aux normes environnementales de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (Q-2) et/ou du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (q-2, r.22) et de toute autre loi et/ou règlement municipal, provincial, régional ou fédéral en matière d'environnement et de traitement des eaux usées.

7.2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE COMMERCIALE MIXTE «CM»

7.2.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4) **(mod. 176-97)**;
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf art. 2.5.1, 3);
- 4) les habitations multifamiliales isolées maximum six logements (réf. art. 2.5.1, 6);
- 5) les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2, 1);
- 6) les commerces de restauration (réf. art 2.5.2, 8);
- 7) les commerces d'hébergement sauf les motels (réf. art. 2.5.2, 7);
- 8) les commerces récréatifs intérieurs (réf art. 2.5.2, 5);
- 9) les usages commerce mixte (réf. art. 2.5.2, 10);
- 10) les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4, 1);
- 11) les usages communautaires d'envergure (réf. art. 2.5.4, 2),
- 12) plus spécifiquement dans les zones Cm-1 et Cm-2, en plus des usages ci-hauts mentionnés, sont autorisés les usages suivants : Industrie artisanale urbaine (réf. art. 2.5.3, 5) et les comptoirs extérieurs provisoires de vente des produits de la ferme (réf. art. 6.3.6); **(mod.252-2003 et 254-2003)**
- 13) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.2.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3);
- les terrasses (réf. art. 7.1.6).

~~7.2.3~~ ~~Constructions et usages spécifiquement prohibés~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Cm :~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~2) les espaces d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;~~
- ~~4) les maisons mobiles;~~
- ~~5) les commerces récréatifs offrant des spectacles érotiques et des jeux de hasard. (mod. 221-200)~~

~~(mod 254-2003)~~

7.2.3 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5). Toutefois, pour une habitation multifamiliale isolée, le nombre d'étages est porté à trois (3).

7.2.4 *Marge de recul avant*

La marge de recul avant minimum est fixée à sept virgule cinq (7,5) m (24,6 pi) à l'exception du secteur de zone Cm-1, où la marge est de quatre (4) m (13,12 pi).

La marge de recul avant maximum est fixée à douze (12) m (39,36 pi) à l'exception du secteur de zone Cm-1, où la marge maximum est de cinq (5) m (16,8 pi).

7.2.5 *Marges latérales*

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi).

7.2.6 *Marge et cour arrière*

La marge et la cour arrière minimum sont de sept virgule cinq (7,5) m (24,6 pi).

7.2.7

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente pour cent (30%) incluant les bâtiments accessoires.

7.2.8

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES DE FAIBLE DENSITÉ «RA»

7.3.1

Constructions et usages autorisés

~~En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :~~

- ~~▪ les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);~~
- ~~▪ les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.~~

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 4) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 5) plus spécifiquement, dans la zone Ra-1 et Ra-2 en plus des usages ci-haut mentionnés, sont autorisés les usages suivants : comptoirs extérieurs provisoires de vente des produits de la ferme (réf. art. 6.3.6);
- 6) plus spécifiquement, dans la zone Ra-2 en plus des usages ci-haut mentionnés, sont autorisés les usages suivants : les commerces de détail sauf les marchés aux puces (réf. art. 2.5.2, 1), les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2), les commerces d'hébergement moyen sauf les regroupements de chalets en location (réf. art. 2.5.2, 7) et les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 7) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

(mod. 176-97 et 254-2003)

7.3.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3).

~~7.3.3~~ ~~Constructions et usages prohibés~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Ra :~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~2) les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;~~
- ~~4) les *maisons mobiles.~~

~~(mod. 254-2003)~~

7.3.3 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.3.4 *Marge de recul avant*

La *marge de recul avant minimum est fixée à sept virgule cinq (7,5) m (24,61 pi).

7.3.5 *Marges latérales*

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi).

7.3.6 *Marge et cour arrière*

La marge et la cour arrière minimum sont de dix (10) m (32,8 pi).

7.3.7 *Coefficient d'occupation du sol*

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.

7.3.8

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES RURALES «CR»

7.4.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages) :

- 1) les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2, 4);
- 2) les commerces routiers (réf. art. 2.5.2, 3);
- 3) les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2);
- 4) les commerces de détail, de services personnels et de services professionnels (réf. art. 2.5.2, 1);
- 5) les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5);
- 6) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 7) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 8) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 9) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 10) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

(mod. 176-97)

7.4.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Cr sont les suivants :

- un seul logement par établissement à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement. Le logement doit posséder une entrée distincte, toutefois un accès du logement à l'établissement est permis.

~~7.4.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Cr:~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières», et extraction de minerai;~~

- ~~2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;~~
- ~~3) les maisons mobiles;~~
- ~~4) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;~~
- ~~5) les commerces récréatifs offrant des spectacles érotiques et des jeux de hasard. (mod. 221-2000)~~

(mod. 254-2003)

7.4.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.4.4

Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.4.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.4.6

Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.4.7

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quarante pour-cent (40%) incluant les bâtiments accessoires.

7.4.8

Entreposage extérieur

Aucun entreposage n'est permis dans les cours avant et latérales.

Les commerces d'entreposage ne nécessitant pas de bâtiment principal tel les cours à bois etc. doivent respecter les prescriptions suivantes :

- l'espace d'entreposage doit être localisé à l'intérieur de l'aire bâissable de l'emplacement;
- une aire tampon de dix (10) m (32,8 pi) doit être aménagée à partir de chacune des lignes de propriété à l'exception du ou des accès qui ne doivent pas excéder neuf (9) m (29,52 pi) de largeur.

7.5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE INDUSTRIELLE «IN»

7.5.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les industries légères et moyennes (réf. art. 2.5.3);
- 2) les commerces extensifs (réf. art. 2.5.2, 4);
- 3) les usages d'utilité publique moyenne (réf. art. 2.5.5, 2);
- 4) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.5.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones In sont les suivants :

- les restaurants, les cafétérias et autres installations semblables destinées aux employés des établissements industriels;
- un seul logement par établissement à condition qu'il serve à l'usage exclusif du propriétaire ou du gardien de l'établissement; le logement doit posséder une entrée distincte de l'industrie, toutefois un accès du logement à l'industrie est permis.

~~7.5.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone In:~~

- ~~▪ les carrières, les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;~~
- ~~▪ les maisons mobiles.~~

(mod. 254-2003)

7.5.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des bâtiments est fixée à trois (3) étages.

7.5.4

Marge de recul avant

La marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) mètres (49,2 pi).

7.5.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi) ou la moitié de la hauteur du bâtiment, la plus grande dimension s'applique.

7.5.6

Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.5.7

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante pour cent (50%) incluant les bâtiments accessoires.

7.5.8

Entreposage extérieur

Aucun entreposage ni étalage ne sont permis dans les cours avant et latérales.

7.6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DENTELLES RURALES «RR»

7.6.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et les usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 5) les salles de spectacles et de réception (réf. art. 2.5.2, 5);
- 6) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 7) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

(mod. 176-97)

7.6.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3).

~~7.6.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Rr :~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~2) les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;~~
- ~~4) les *maisons mobiles;~~

5) ~~les commerces récréatifs offrant des spectacles érotiques et des jeux de hasard. (mod. 221-2000)~~

(mod. 254-2003)

7.6.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.6.4 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.6.5 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi).

7.6.6 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de dix (10) m (32,8 pi).

7.6.7 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.

7.6.8 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES ARTISANALES «RRA»

7.7.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 5) les salles de spectacles et de réception (réf. art. 2.5.2, 5);
- 6) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 7) l'industrie artisanale urbaine (réf. art. 2.5.3, 5);
- 8) les comptoirs extérieurs provisoires de vente des produits de la ferme (réf. art. 6.3.6);
- 9) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.7.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

7.7.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.7.4

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.7.5

Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi).

7.7.6

Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de dix (10) m (32,8 pi).

7.7.7

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.

7.7.8

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

(mod. 252-2003)

7.8

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES RURALES LIMITATIVES «RRL»

7.8.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 5) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

(mod. 176-97)

7.8.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3).

~~7.8.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Rr :~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~2) les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;~~
- ~~4) les *maisons mobiles;~~
- ~~5) les commerces récréatifs offrant des spectacles érotiques et des jeux de hasard. **(mod. 221-2000)**~~

(mod. 254-2003)

7.8.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.8.4 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi). Pour la zone Rrl-2, la marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi). **(mod. 249-2002)**

7.8.5 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi).

7.8.6 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de dix (10) m (32,8 pi).

7.8.7 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.

7.8.8 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE DE SERVES «VS»

7.9.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les commerces d'appoint (réf. art. 2.5.2, 2);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod. 176-97)
- 3) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 4) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod. 176-97)
- 5) les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5);
- 6) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.9.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires autorisés dans les zones Vs sont les suivants :

- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires (réf. art. 6.3);
- les terrasses (réf. art. 7.1.7).

~~7.9.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Vs:~~

- ~~1) les carrières, sablières, les «gravières» et l'extraction de minerais;~~
- ~~2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;~~
- ~~3) les espaces d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~4) les maisons mobiles;~~
- ~~5) les commerces récréatifs offrant des spectacles érotiques et des jeux de hasard. **(mod. 221-2000)**~~

(mod.254-2003)

- 7.9.3 Hauteur des bâtiments*
- La hauteur maximum des bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).
- 7.9.4 Marge de recul avant*
- La marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.9.5 Marges latérales*
- La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à trois (3) m (9,8 pi).
- 7.9.6 Marge et cour arrière*
- La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.9.7 Espace naturel*
- Un pourcentage de trente pour cent (30%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.
- 7.9.8 Coefficient d'occupation du sol*
- Le coefficient maximum d'occupation du sol est de trente pour cent (30%) incluant les bâtiments accessoires.
- 7.9.9 Entreposage extérieur*
- Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE MIXTE «VM»

7.10.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont permis les *constructions et *usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod. 176-97)
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod. 176-97)
- 4) les projets intégrés d'habitation (réf. art. 2.5.1, 7);
- ~~5) les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6);
(mod. 326-2010)~~
- 6) les commerces d'hébergement sauf l'hébergement routier (réf. art. 2.5.2, 7); **(mod. 252-2003)**
- ~~7) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
(mod. 252-2003)~~
- 7) plus spécifiquement dans la zone Vm-1 est exclu des usages ci-haut mentionnés l'usage suivant : les champs de tir des commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6);
(mod. 254-2003)
- 8) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.10.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les *constructions et *usages complémentaires autorisés dans les zones Vm sont les suivants::

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires;
- les terrasses (réf. art. 7.1.6);
- les commerces de détail et de services (réf. art. 2.5.2, 1) et les commerces récréatifs intérieurs (réf. art. 2.5.2, 5) compris dans un complexe hôtelier ou similaire. Toutefois, les marchés aux puces et les établissements présentant des spectacles à caractère érotique y sont spécifiquement interdits.

~~7.10.3~~ ————— ~~Constructions et usages prohibés~~

~~Les constructions et les usages suivants sont interdits :~~

- ~~1) les carrières, les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerais;~~
- ~~2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;~~
- ~~3) les espaces d'entreposage extérieur de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~4) les *maisons mobiles.~~

~~(mod. 254-2003)~~

7.10.3 *Hauteur des bâtiments*

La hauteur des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5) sauf pour les commerces d'hébergement qui est portée à trois (3).

7.10.4 *Marge de recul avant*

La marge de recul avant est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.10.5 *Marges latérales*

La largeur minimum de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.10.6 *Marge et cour arrière*

La marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.10.7 *Espace naturel*

Une superficie égale à soixante pour cent (60%) minimum de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.10.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires et les usages complémentaires.

7.10.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.11

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE DE FAIBLE DENSITÉ «VA»

7.11.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod. 176-97)
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod 176-97)
- 4) ~~plus spécifiquement, dans les zones Va-3, Va-4 et Va-5, en plus des usages ci-haut mentionnés, est permis l'usage suivant : les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6) sauf les champs de tir et les marinas; (mod. 254-2003)~~
(mod 326-2010)
- 5) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.11.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

~~7.11.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Va:~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;~~
- ~~3) les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~4) les *maisons mobiles.~~

(mod. 254-2003)

- 7.11.3 Hauteur des bâtiments*
- La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).
- 7.11.4 Marge de recul avant*
- La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.11.5 Marges latérales*
- La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).
- 7.11.6 Marge et cour arrière*
- La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi) .
- 7.11.7 Espace naturel*
- Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.
- 7.11.8 Coefficient d'occupation du sol*
- Le coefficient maximum d'occupation du sol est de ~~huit pour cent (8%)~~ quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.
- (mod. 197-99)**
- 7.11.9 Entreposage extérieur*
- Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE AGRICOLE «PA»

7.12.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4); **(mod. 176-97)**
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2); **(mod. 176-97)**
- 4) ~~les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6);~~ Plus spécifiquement, dans la zone PA-4, en plus des usages autorisés PA, est autorisé l'usage suivant : les commerces récréatifs extérieurs (ref. art. 2.5.2,6). L'usage terrain de camping est contingenté à un seul dans la zone. **(mod.326-2010)**
- 5) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 6) les commerces d'hébergement (réf. art. 2.5.2, 7);
- 7) les usages agricoles avec sol (réf. art. 2.5.6, 1);
- 8) la foresterie et la sylviculture (réf. art. 2.5.6, 2);
- 9) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.12.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont autorisés :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les comptoirs extérieurs de vente des produits de la ferme (réf. art. 7.1.10);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

~~7.12.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Pa :~~

- ~~les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~les *maisons mobiles.~~ **(mod. 254-2003)**

7.12.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.12.4

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.12.5

Marges latérales

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.12.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.12.7

Espace naturel

Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.12.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de ~~de huit pour cent (8%)~~ quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.

(mod. 197-99)

7.12.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

7.13

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE AGRICOLE ARTISANALE «PAA»

7.13.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) ~~les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6);~~ **(mod.326-2010)**
- 5) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8);
- 6) les commerces d'hébergement (réf. art. 2.5.2, 7);
- 7) les usages agricoles avec sol (réf. art. 2.5.6, 1);
- 8) la foresterie et la sylviculture (réf. art. 2.5.6, 2);
- 9) l'industrie artisanale rurale (réf. art. 2.5.3, 4);
- 10) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.13.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les comptoirs extérieurs de vente de produits de la ferme (réf. art. 7.1.10);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

7.13.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.13.4

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.13.5

Marges latérales

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.13.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.13.7

Espace naturel

Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.13.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de huit pour cent (8%) incluant les bâtiments accessoires.

7.13.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

(mod. 252-2003)

7.14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PAYSAGÈRE FORESTIÈRE «PF»

7.14.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod. 176-97)
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod. 176-97)
- 4) ~~les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6);~~
(mod.326-2010)
- 5) les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 7);
- 6) les commerces d'hébergement (réf. art. 2.5.2, 8);
- 7) la foresterie et la sylviculture réf. art. 2.5.6, 2);
- 8) plus spécifiquement, dans la zone Pf-7, en plus des usages ci-haut mentionnés, est autorisé l'usage suivant : Communautaire de réadaptation (réf. art. 2.5.4, 4);
(mod. 252-2003)
- 9) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.
- 10) Écuries (réf. Art. 2.5.6, 5) **(Mod. 352-2012)**

7.14.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2) ;

~~7.14.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Pf :~~

- ~~les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~

(mod. 254-2003) ~~mobiles.~~

7.14.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.14.4

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.14.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.14.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.14.7

Espace naturel

Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.14.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient maximum d'occupation du sol est de ~~huit pour cent (8%)~~ quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.
(mod. 197-99)

7.14.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

7.15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RURAL «RU»

7.15.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod.176-97)
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod.176-97)**
- 4) l'agriculture avec sol (réf. art. 2.5.6, 1);
- 5) l'extraction (réf. art. 2.5.6, 3);
- 6) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
(mod.176-97)
- 7) plus spécifiquement, dans les zones Ru-2 et Ru-5, en plus des usages ci-haut mentionnés, sont autorisés les usages suivants : les commerces récréatifs extérieurs (réf. art. 2.5.2, 6) et les commerces de restauration (réf. art. 2.5.2, 8); est exclu l'usage suivant : l'extraction (réf. art. 2.5.6, 3);
(mod. 254-2003)
- 8) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.15.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les comptoirs extérieurs de vente de produits de la ferme (réf. art. 7.1.10).

~~7.15.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement prohibés à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Ru :~~

- ~~les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~la coupe forestière à des fins commerciales;~~
- ~~les maisons mobiles.~~

(mod. 254-2003)

7.15.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.15.4

Marge de recul avant

~~La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).~~

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8pi) **(Mod. 281-2006)**

7.15.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.15.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.15.7

Espace naturel

Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.15.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires.

7.15.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les *cours avant et latérales.

7.16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RURALE «RUA»

7.16.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) l'agriculture avec sol (réf. art. 2.5.6, 1);
- 5) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 6) l'industrie artisanale rurale (réf. art. 2.5.3, 4);
- 7) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.16.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les comptoirs extérieurs de vente de produits de la ferme (réf. art. 7.1.10);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

7.16.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.16.4

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.16.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.16.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.16.7

Espace naturel

Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.16.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires.

7.16.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les *cours avant et latérales.

(mod 252-2003)

7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RURALE «RU-IN1-1»

7.17.1 Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) l'agriculture avec sol (réf. art. 2.5.6, 1);
- 3) l'industrie légère artisanale comme usage additionnel à l'habitation unifamiliale isolée (réf. art. 2.5.3, 4);
- 4) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.17.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2)

~~*7.17.3 Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement prohibés à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone RU-In1-1 :~~

- ~~▪ les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~▪ la coupe forestière à des fins commerciales;~~
- ~~▪ les maisons mobiles.~~

(mod. 254-2003)

7.17.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.17.4 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.17.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.17.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.17.7

Espace naturel

Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel, à l'exception des emplacements utilisés à des fins agricoles.

7.17.8

Capacité de support

Pour assurer un minimum de capacité de support pour l'implantation des entreprises artisanales et de leurs aménagements connexes, de même qu'une circulation sécuritaire entre le terrain et la route, la première moitié de la profondeur du terrain à partir de la route doit être constituée d'une plate-forme (pente moyenne inférieure à 15%). Cette plate-forme doit s'étendre sur au moins 20 mètres de largeur en front sur la route.

7.17.9

Accès au terrain

Pour éviter qu'un véhicule ne glisse en direction de la route lors d'une sortie, l'accès au terrain, mesuré depuis la ligne du fossé de la route, doit être aménagé de telle sorte que les dix premiers mètres présentent une pente inférieure à 5%.

Pour éviter que les eaux de ruissellement n'atteignent la route, le niveau du terrain à la hauteur du même fossé doit se situer à au moins dix centimètres sous le niveau de la surface de roulement de la route.

7.17.10

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de vingt pour cent (20%) incluant les bâtiments accessoires.

7.17.11

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

(mod. 195-99)

7.18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES «AG»

7.18.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) les usages de production sauf l'extraction (réf. art. 2.5.6);
- 5) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 6) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

(mod. 176-97)

7.18.2

Construction et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis :

- les comptoirs extérieurs de vente de produits de la ferme (réf. art. 7.1.10).

~~7.18.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur des zones Ag :~~

- ~~▪ les carrières, les sablières, les «gravières» et l'extraction de minerai;~~
- ~~▪ les lieux d'entreposage et d'étalage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~▪ les maisons mobiles.~~

~~**(mod. 254-2003)**~~

7.18.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2.5) et précisée à la grille des spécifications.

7.18.4

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.18.5

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.18.6

Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.18.7

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol est de ~~huit pour cent (8%)~~ quinze pour cent (15%).

(mod. 197-99)

7.18.8

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis dans les cours avant et latérales.

7.19

~~DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MAISON MOBILE «MB»~~

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE MAISON MOBILES «MB» ET CAMPING«CA» (MOD.282-2006)

7.19.1.1

Construction et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones, seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

1) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod. 176-97)

2) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod. 176-97)

~~3) les maisons mobiles (réf. art. 7.1. 6);~~

les maisons mobiles (réf. Article 7.1.6), les roulottes et tentes de camping exclusivement aux lots 428-P & 429-P (matricule 9606 07 8050);**(mod.282-2006)**

4) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.19.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis :

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2).

~~7.19.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Mb :~~

~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~

~~2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;~~

~~3) les maisons mobiles;~~

~~4) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes.~~

~~**(mod. 254-2003)**~~

- 7.19.3 Hauteur des bâtiments*
- La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à un (1) étage.
- 7.19.4 Marge de recul avant*
- La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).
- 7.19.5 Marges latérales*
- La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).
- 7.19.6 Marge et cour arrière*
- La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.19.7 Espace naturel*
- Un pourcentage de quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.
- 7.19.8 Coefficient d'occupation du sol*
- Le coefficient maximum d'occupation du sol est de de huit pour cent (~~8%~~) quinze pour cent (15%) pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires.
- (mod. 197-99)**
- 7.19.9 Entreposage extérieur*
- Aucun entreposage extérieur n'est permis.

7.20

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE DE VILLÉGIATURE MIXTE LIMITATIVE «VML»

7.20.1

Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5):

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 1) ;
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4) ;
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2) ;
- 4) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7) ;
- 5) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.20.2

Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2) ;
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

~~7.20.3~~

~~*Constructions et usages prohibés*~~

~~Tous les usages et constructions qui ne sont pas autorisés sont interdits. Les constructions et les usages suivants sont spécifiquement interdits à toutes fins que ce soit à l'intérieur de la zone Vml :~~

- ~~1) les carrières, sablières, «gravières» et extraction de minerai;~~
- ~~2) l'exploitation forestière à des fins commerciales;~~
- ~~3) les espaces d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;~~
- ~~4) les *maisons mobiles.~~

(mod. 254-2003)

7.20.3

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

- 7.20.4 *Marge de recul avant*
La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.20.5 *Marges latérales*
La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).
- 7.20.6 *Marge et cour arrière*
La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).
- 7.20.7 *Espace naturel*
Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.
- 7.20.8 *Coefficient d'occupation du sol*
Le coefficient maximum d'occupation du sol est de ~~huit pour cent (8%)~~ quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.
(mod. 254-2003)
- 7.20.9 *Entreposage extérieur*
Aucun entreposage extérieur n'est permis.
(mod. 176-97)

7.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE VILLÉGIATURE MIXTE LIMITATIVE ARTISANALE «VMLA»

7.21.1 Constructions et usages autorisés

En plus des *constructions et *usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5) :

- 1) les habitations unifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1,1);
- 2) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
- 3) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
- 4) les commerces d'hébergement léger (réf. art. 2.5.2, 7);
- 5) l'industrie artisanale rurale (réf. art. 2.5.3, 4);
- 6) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.21.2 Constructions et usages complémentaires autorisés

- les usages complémentaires de services (réf. art. 7.1.2);
- les bâtiments accessoires aux usages complémentaires.

7.21.3 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments principaux est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.21.4 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.21.5 Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.21.6 Marge et cour arrière

La *marge de recul arrière minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.21.7

Espace naturel

Un pourcentage de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de l'emplacement doit demeurer à l'état naturel.

7.21.8

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de quinze pour cent (15%) incluant les bâtiments accessoires.

7.21.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur n'est permis.

(mod. 252-2003)

7.22

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES D'UTILITÉS PUBLIQUES «UP»

7.22.1

Constructions et usages autorisés

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants :

- 1) les habitations unifamiliales jumelées (réf. art. 2.5.1, 4);
(mod. 176-97)
- 2) les habitations bifamiliales isolées (réf. art. 2.5.1, 2);
(mod. 176-97)
- 3) les usages d'utilité publique lourde et moyenne (réf. art. 2.5.5);
- 4) les *bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.22.2

Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à un (1) étage.

7.22.3

Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à quinze (15) m (49,2 pi).

7.22.4

Marges latérales

La largeur minimum de chacune des *marges latérales est fixée à cinq (5) m (16,4 pi).

7.22.5

Marge et cour arrière

La profondeur minimum de la *cour arrière est fixée à quinze (15) m (49.2 pi).

7.22.6

Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de cinquante pour cent (50%).

(mod. 152-94)